

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-064

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DDFIP de la Vienne /**

86-2021-04-14-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers (1 page) Page 3

## **DDT 86 / SEB**

86-2021-04-01-00008 - ACI 2021\_DDT\_N°140?? définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente?? (49 pages) Page 5

86-2021-04-01-00007 - AC\_2021\_DDT\_SEB\_N°144?? définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne?? (24 pages) Page 55

86-2021-04-15-00001 - AP autorisant le BE HydroConcept à procéder à des pêches électriques et à la capture du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance des cours avec échantillonnage de l'ichtyofaune sur la période du 19 avril au 31 décembre 2021 (4 pages) Page 80

86-2021-04-15-00003 - AP\_N°2021\_DDT\_SEB\_217?? Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne?? (4 pages) Page 85

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2021-04-15-00002 - Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service d'investigation éducative de Prism, sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS (2 pages) Page 90

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT**

86-2021-04-12-00005 - Arrêté n°2021-SG-DCPPAT-016, donnant délégation de signature à Madame PIZZINI, directrice de la coordination des politiques et de l'appui territorial (2 pages) Page 93

## **PREFECTURE de la VIENNE / Secrétariat général**

86-2021-04-14-00002 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFip de la Vienne). (4 pages) Page 96

DDFIP de la Vienne

86-2021-04-14-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
service de la publicité foncière et de  
l'enregistrement de Poitiers

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 -SG-DCPPAT-026 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers (SPFE 1), 15 rue de Slovénie à Poitiers, relevant de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne sera exceptionnellement fermé au public le mercredi 21 avril 2021.

**Article 2 :**

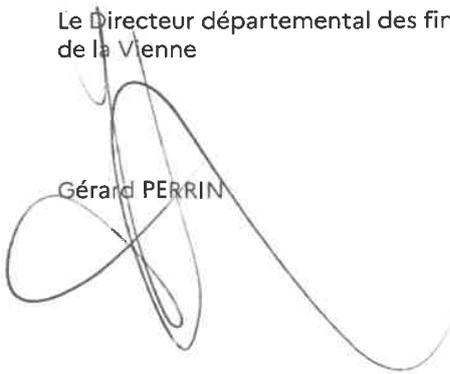
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 14 avril 2021

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques  
de la Vienne

Gérard PERRIN



DDT 86

86-2021-04-01-00008

ACI 2021\_DDT\_N°140

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2017\_DDT\_n° 690 en date du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 24 février 2021 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 02 mars 2021 au 24 mars 2021 inclus pour les départements de la Vienne et de la Charente et du 02 mars 2021 au 29 mars 2021 inclus pour le département des Deux-Sèvres ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2021, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2021 inclus.

### ARTICLE 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du **1er avril au 31 octobre 2021 inclus** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 20 juin 2021 inclus** ;
- la gestion estivale du **21 juin au 31 octobre 2021 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation et les manœuvres de vannes.

### ARTICLE 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 – 16	Préfète de la Vienne

## ARTICLE 4 – Plans d’alerte et mesures de limitation

### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d’alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s’appliquant à chacun des plans d’alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l’annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l’ensemble du bassin en fonction de l’état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l’état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d’alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps (du 1er avril au 20 juin 2021 inclus)** :
  - un **seuil d’alerte de printemps**, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d’une possible situation de crise dès le printemps. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
  - un **seuil de coupure de printemps**, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation**.
- trois seuils pour la **période d’été (du 21 juin au 31 octobre 2021)** :
  - un **seuil d’alerte d’été**, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d’une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
  - un **seuil d’alerte renforcée d’été**, ce dernier est le signal d’un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
  - un **seuil de coupure d’été**, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d’été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021 :	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021 :
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte
	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps	<b>DC</b> : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021 :	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021 :
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure de l'été

#### 4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

##### 4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

#### **Prélèvement de printemps :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PCP, arrêt total des prélèvements

#### **Prélèvement estival :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PC, arrêt total des prélèvements

#### **4.2.2 – Restrictions horaires**

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

#### **4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2021 et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) est réduit (application du VHR -50 %) sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent, soit sur la base du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

## **ARTICLE 5 – Levée des mesures de restriction**

### **5.1 – Levée des mesures de restriction**

#### **5.1.1 – Levée des mesures d’alerte**

- **Alerte de printemps**  
La levée de la mesure d’alerte de printemps pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte de printemps.
- **Alerte d’été**  
La levée de la mesure d’alerte d’été pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte d’été.
- **Alerte renforcée d’été**  
La levée de la mesure d’alerte renforcée d’été pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte renforcée d’été.

#### **5.1.2 – Levée des mesures de coupure**

- **Période de printemps**  
La levée de la mesure de coupure pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.
- **Période d’été**  
La levée de la mesure de coupure pourra s’effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte renforcée.

### **5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l’alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

### **5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d’été**

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d’été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s’effectuer sur plus d’un niveau.

En cas d’alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d’été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d’alerte (restriction de 30 % ou VHR - 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d’été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d’alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

## ARTICLE 6 – Dispositions particulières suivant les usages

### 6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire est entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2021 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'examen d'éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2021 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l'objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires, qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L'attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique à supporter cette pression. Chaque demande sera soumise à discussion lors des cellules de vigilance. La synthèse des demandes (avec la mention des UGB, croisés à un ratio UGB/Besoin en Eau) devra être présentée en cellule de vigilance par l'OUGC (ou la profession agricole pour les secteurs Hors-OUGC) et un point devra régulièrement être réalisé au cours de la campagne.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne) au plus tard le 30 avril 2021, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux) et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2021.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs rivière ou nappe-supra et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs en nappe de l'infratoarcien.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1<sup>er</sup> jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

**Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.**

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

## **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

## **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

#### **6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable) :**

Les autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (Hors réseau d'eau potable) sont réglementés selon 3 seuils de gestion :

- 1 seuil d'Alerte (DSA) : mesures de sensibilisation
- 1 seuil d'Alerte renforcée (DSAR) : mesures de restriction de 1<sup>er</sup> niveau
- 1 seuil de Coupure (DC) : mesures de restriction de 2<sup>ème</sup> niveau

Dès lors que les seuils sus-cités sont atteints sur un point de référence du bassin ou sous-bassin versant, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage** (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	<b>Communication de la Préfecture</b>	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## 6.5 – Autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable :

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementés selon 3 niveaux de gestion :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation
- Niveau 2 : mesures de restriction
- Niveau 3 : mesures de restriction renforcées

Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les réseaux d'eau potable pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :**

Usages	Mesures de niveau 1 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 3 Proposées par la cellule de vigilance
Arrosage des potagers	Communication de la Préfecture  ET  Communication des producteurs d'eau potable	<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte</b>
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Mise à niveau des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des terrains de sport		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## ARTICLE 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

### 7.1 – Préambule

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

**Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.**

### 7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

**Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 inclus. Les relevés seront reportés soit sur la plate-forme « MonOUGC » soit sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement y inscrire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

**Ces relevés hebdomadaires devront être adressés impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2021 qui les transmettra à chaque DDT concernée avant le 15 novembre 2021.**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.** L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

### **7.3 – Compteurs : Identification, plombage et accès**

#### **Identification :**

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT ;
- L'inscription du N°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique ;
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible ;
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement ;
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, préciser le n° de chaque compteur.

#### **Plombage :**

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate.
- Pour les compteurs mécaniques, le plombage au niveau de la bride est réalisé par un installateur.  
À défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride.
- Dans le cas de compteurs mécaniques installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints et un boulon percé devra être installé à chaque bride pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023.
- Pour les compteurs électromagnétiques, un plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### **Accès au compteur :**

- **Application immédiate :**
  - En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. **L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.**
  - Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.
- **Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023 :**
  - Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessité l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.

Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

## **ARTICLE 8 – Mesures exceptionnelles**

### **Mesures conservatoires pour la préservation de l’Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d’eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d’une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d’eau potable et pourront conduire à l’interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s’appuyant sur les réseaux d’observation des services départementaux de l’Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d’observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

## **ARTICLE 9 – Cellule de vigilance**

Dans l’objectif de prévention des atteintes à l’environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « cellule de vigilance ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l’Agence Régionale de Santé
- l’Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d’agriculture et l’association des irrigants,
- les producteurs d’eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l’eau dans le département dont l’association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance, pilotée par la DDT, est réunie en tant que de besoin et son rôle est d’assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d’établir un diagnostic et d’analyser la situation pour faire émerger des propositions d’actions et des mesures structurelles.

## **ARTICLE 10 – Contrôles et sanctions**

Afin de faciliter l’identification des ouvrages de prélèvement d’eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d’identification (plaque, marquage, etc.) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d’eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d’amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du Code de l’Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d’index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L’obstacle mis à l’exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d’infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l’Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 – Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,  
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,  
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers,

La Préfète,

Chantal CASTELNOT



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Anne BARETAUD



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

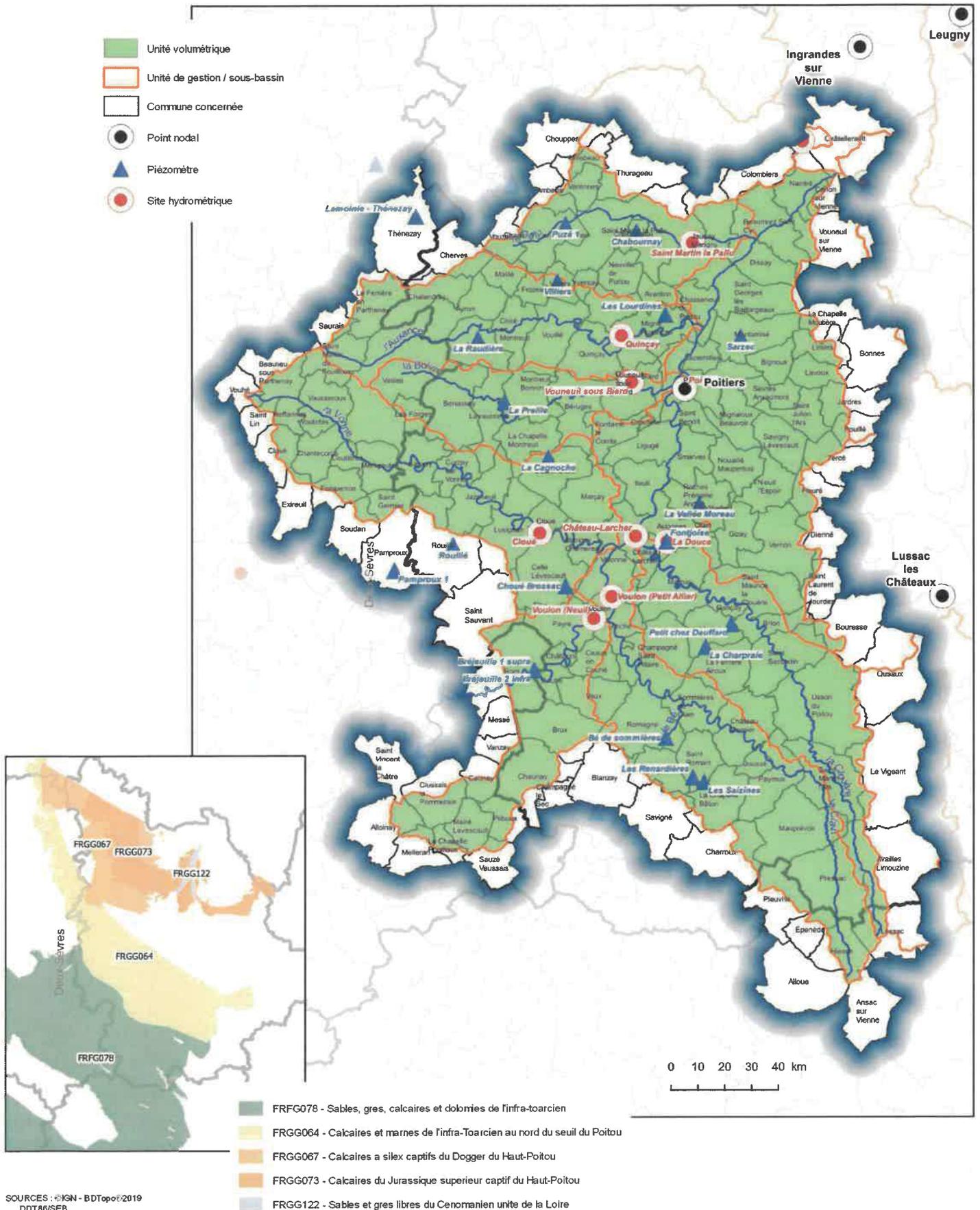
Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Angoulême,  
La Préfète,  
  
Magali DEBATTE

- Annexe 1** : Carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique
- Annexe 2** : Plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3** : Glossaire

# La zone d'alerte du bassin du Clain en 2021

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin du Clain 2021



T:\SMD\Cartographie\eau\n\_surveillance\GV\_Clain+mesout.qgz

## **Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2021**

### **Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Clain amont
2. Dive de Couhé – Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLAIN AMONT

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

**Communes concernées** :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
Alloue (16)	Champniers	Romagne
Anché	Chateau-Garnier	Saint-Romain
Ansac-sur-Vienne (16)	Jousse	Sommieres-Du-Clain
Availles-Limouzine	La Chapelle-Baton	Hiesse (16)
Blanzay	Mauprévoir	
Brux	Romagne	
Ceaux-en-Couhé	Saint-Romain	
Champagné-Saint-Hilaire	Sommieres-Du-Clain	
Champniers		
Charroux		
Château-Garnier		
Épenède (16)		
Hiesse (16)		
Joussé		
La Chapelle-Bâton		
La Ferrière-Airoux		
Lessac (16)		
Mauprévoir		
Payroux		
Pleuville (16)		
Pressac		
Romagne		
Saint-Martin-l'Ars		
Saint-Romain		
Savigné		
Sommières-du-Clain		
Vaux		
Vivonne		
Voulon		

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 –1

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>VOULON (Petit Allier)</b> sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	2,1 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,5 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	1,7 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,82 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des <b>Renardières</b> à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-17,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-17,35 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre Clain 2021 –1

① Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de – 7,64 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

② Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint à l'indicateur de Voulon- Petit Allier. Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.

③ En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN

### Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
Anché		Brux	Messe (79)
Blanzay		Caunay (79)	Pliboux (79)
Brux		Ceaux-En-Couhe	Rom (79)
Caunay (79)		Chatillon	Saint-Sauvant
Ceaux-en-Couhé		Chaunay	
Celle-Lévescault		Clussais-La-Pommeraiie (79)	
Champagné-le-Sec		Maire-L'evescault (79)	
Châtillon			
Chaunay			
Clussais-la-Pommeraiie (79)			
Couhé			
Gournay-Loizé (79)			
La Chapelle-Pouilloux (79)			
Les Alleuds (79)			
Mairé-Levescault (79)			
Melleran (79)			
Messé (79)			
Payré			
Pliboux (79)			
Rom (79)			
Romagne			
Saint-Sauvant			
Saint-Vincent-la-Châtre (79)			
Sauzé-Vaussais (79)			
Vanzay (79)			
Vaux			
Vivonne			
Voulon			

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de Voulon – Neuil – et de Voulon – Petit-Allier) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur Bréjeuille supra).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 2

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITION
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50%)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50%)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30%)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR-50%)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR-50%)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Voulon (Neuil) sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,34 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	DCP	0,24 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,30 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	DSAR	0,24 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,14 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille supra à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-2,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-2,75 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	PSAR	-3 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre Clain 2021 – 2

① Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN Sous-bassin CLOUÈRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

**Communes concernées :**

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Douce	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
Bouresse		La Ferrière-Airoux	Brion
Brion		Magne	Château-Garnier
Champagné-Saint-Hilaire			Gencay
Château-Garnier			La Ferrière-Airoux
Château-Larcher			Magne
Gençay			Marnay
La Ferrière-Airoux			Payroux
La Villedieu-du-Clain			Saint-Martin-L'ars
Le Vigeant			Saint-Maurice-La-Clouère
Lessac (16)			Saint-Secondin
Magné			Usson-Du-Poitou
Marnay			
Mauprévoir			
Payroux			
Pressac			
Queaux			
Saint-Martin-l'Ars			
Saint-Maurice-la-Clouère			
Saint-Secondin			
Sommières-du-Clain			
Usson-du-Poitou			
Vivonne			

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Château-Larcher</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	1 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	DSAR	0,8 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,5 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Station débitmétrique du rejet de la source de <b>La Douce</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de La Douce			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion du 1er avril au 31 octobre 2021	Vigilance	120 m <sup>3</sup> /h	Sensibilisation des préleveurs
	Alerte DSA	100 m <sup>3</sup> /h	Réduction de 30 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -30 %)
	Alerte Renforcée DSAR	90 m <sup>3</sup> /h	Réduction de 50 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -50 %) et irrigation uniquement de 21H à 10H.
	Coupure DC	70 m <sup>3</sup> /h	Prélèvements d'irrigation interdits
	Débit réservé	36 m <sup>3</sup> /h	Réduction des prélèvements d'eau pour l'eau potable.

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du Petit chez Dauffard			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2020	PSAP	-19,95 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2020	PSA	-20,10 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-20,27 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Charpraie			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2020	PSAP	-12,04 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2020	PSA	-12,25 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-12,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN Sous-bassin VONNE

**Périmètre concerné :** Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

**Communes concernées :**

<p>Beaulieu-sous-Parthenay (79) Benassay Béruges Celle-Lévescault Chantecorps (79) Clavé (79) Cloué Coulombiers Coutières (79) Curzay-sur-Vonne Exireuil (79) Fomperron (79) Fontaine-le-Comte Jazeneuil La Chapelle-Montreuil Lavausseau Les Forges (79) Lusignan Marçay</p>	<p>Marigny-Chemereau Ménigoute (79) Pamproux (79) Payré Reffannes (79) Rouillé Saint-Germier (79) Saint-Lin (79) Saint-Martin-du-Fouilloux (79) Saint-Sauvant Sanxay Soudan (79) Vasles (79) Vausseroux (79) Vautebis (79) Vivonne Vouhé (79)</p>
---	---

**Prélèvements concernés :** Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Cloué			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,60 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,42 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,42 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,24 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

**En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.**

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin BOIVRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

**Communes concernées** :

Benassay  
Béruges  
Biard  
Chiré-en-Montreuil  
Coulombiers  
Croutelle  
Curzay-sur-Vonne  
Fontaine-le-Comte  
Jazeneuil  
La Chapelle-Montreuil  
Latillé  
Lavausseau  
Les Forges (79)  
Montreuil-Bonnin  
Poitiers  
Quinçay  
Vasles (79)  
Vouillé  
Vouneuil-sous-Biard

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-Sous-Biard précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,29 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,20 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,25 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,20 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,12 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

**En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.**

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin AUXANCE

**Périmètre concerné :** Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

**Communes concernées :**

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
	Station de Quinçay	Piézomètre de Villiers
Avanton	Ayron	Biard
Ayron	Charrais	Chasseneuil-du-Poitou
Benassay	Cisse	Cisse
Béruges	Frozes	Migne-Auxances
Biard	La Ferrière-en-Parthenay (79)	Poitiers
Chalandray	Maille	Quinçay
Chasseneuil-du-Poitou	Quinçay	Vouneuil-sous-Biard
Cherves	Vasles (79)	
Chiré-en-Montreuil	Villiers	
Cissé	Vouille	
Frozes	Saint Martin-du-Fouilloux (79)	
La Ferrière-en-Parthenay (79)	Yversay	
Latillé		
Lavausseau		
Maillé		
Migné-Auxances		
Montreuil-Bonnin		
Neuville-de-Poitou		
Poitiers		
Quinçay		
Saint-Martin-du-Fouilloux (79)		
Saurais (79)		
Thénezay (79)		
Vasles (79)		
Villiers		
Vouillé		
Vouneuil-sous-Biard		
Vouzailles		
Yversay		

**Prélèvements concernés :** Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quinçay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Lourdines**)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 6

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Quinçay</b> sur l'Auxance			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,66 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,46 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,46 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,26 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Villiers</b> à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-27,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-29,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-27,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-30 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxance			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-33,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-35,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-33,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-34 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-36 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quinçay.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN Sous-bassin PALLU

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

**Communes concernées :**

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
Amberre Avanton Beaumont Blaslay Chabournay Champigny-le-Sec Charrais Chasseneuil-du-Poitou Cheneché Cherves Chouppes Cissé Colombiers Dissay Frozes Jaunay-Marigny Le Rochereau Maillé Marigny-Brizay Migné-Auxances Mirebeau Neuville-de-Poitou St-Martin-la-Pallu Thurageau Varennes Vendeuvre-du-Poitou Villiers Vouzailles Yversay	Champigny-en-Rochereau Saint-Martin-la-Pallu Varennes Villiers Vouzailles	Avanton Chabournay Cisse Dissay Jaunay-Marigny Neuville-de-Poitou Saint-Martin-La-Pallu Yversay

**Prélèvements concernés:** prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 7

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-6,64 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-6,70 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-6,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Chabournay à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-7,74 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-7,77 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-7,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Saint Martin la Pallu</b>			
<b>Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,25 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,15 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,18 m³/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,15 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,05 m³/s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Vendevre - St-Martin-la-Pallu.

Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Vendevre - St-Martin-la-Pallu.

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLAIN AVAL

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
	Poitiers	Cagnoche	Sarzec	
Anché	Coulombiers	Beaumont-Saint-Cyr	Saint-Georges-les-	Aslonnes
Aslonnes	Fontaine-le-Comte	Dissay	Baillargeaux	Gizay
Avanton	Iteuil	Lavoux	Saint-Julien-L'ars	Nieuil-l'Espoir
Beaumont	La-Chapelle-Montreuil	Liniers	Savigny-Levescault	Nouaille-Maupertuis
Béruges	Ligugé	Mignaloux-Beauvoir	Sevres-Anxaumont	Roches-Prémarie-
Bignoux	Marçay	Montamisé		Andille
Buxerolles	Vivonne	Naintré		Smarves
Celle-Lévescault		Poitiers		Vernon
Cenon-sur-Vienne				
Chasseneuil-du-Poitou				
Château-Larcher				
Châtellerault				
Colombiers				
Croutelle				
Dissay				
Fontaine-le-Comte				
Gizay				
Iteuil				
Jaunay-Marigny				
La Chapelle-Moulière				
La Villegie-du-Clain				
Lavoux				
Ligugé				
Liniers				
Marçay				
Marigny-Brizay				
Marigny-Chemereau				
Marnay				
Mignaloux-Beauvoir				
Migné-Auxances				
Montamisé				
Naintré				
Nieuil-l'Espoir				
Nouaillé-Maupertuis				
Poitiers				
Roches-Prémarie-Andillé				
Saint-Benoît				
Saint-Cyr				
Saint-Georges-lès-				
Baillargeaux				
Saint-Julien-l'Ars				
Saint-Maurice-la-Clouère				
Savigny-Lévescault				
Sèvres-Anxaumont				
Smarves				
Vernon				
Vivonne				
Voulon				
Vouneuil-sous-Biard				
Vouneuil-sur-Vienne				

**Prélèvements concernés :** prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec, Cagnoche et Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
<b>NIVEAU D'ALERTE</b>	<b>DÉBIT</b>
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

<b>Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain</b>			
<b>Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DS AP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC P	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DS A	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DS AR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

<b>Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers</b>			
<b>Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-13,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	- 13,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-13,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec Cote NGF du repère : 81,85m			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-16,90 m 64,95 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-17,40 m 64,45 m NGF	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-16,95 m 64,90 m NGF	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17 m 64,85 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-17,50 m 64,35 m NGF	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-24,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-24,40 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-24,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSA	15 l/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Poitiers.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Poitiers.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

**Périmètre concerné** : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

**Communes concernées** :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVAUSSÉAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infra-toarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'été : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 9

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille infra			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-21,82 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	- 21,9 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-22 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Choué			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-27,96 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-27,98 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Fontjoise</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-19,52 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-19,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-22 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Preille</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-49,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-53 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Raudière</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-27,83 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-27,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre de Rouillé</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-53,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-53,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-54 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-57 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre des Saizines</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-49,77 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-55 m	Prélèvements interdits

### Glossaire

- **DCR (Débit de CRise)** : Le débit de crise est le débit moyen journalier « en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été.
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : Débit de Coupure de Printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : Piézométrie de Coupure de Printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement, à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

DDT 86

86-2021-04-01-00007

AC\_2021\_DDT\_SEB\_N°144

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne



**Arrêté cadre n°2021\_DDT\_SEB\_N°144 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021**

**Bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron,  
de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 24 février 2021 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 02 mars 2021 au 24 mars 2021 inclus ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne en 2021 a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel**,
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2021 inclus.

## ARTICLE 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du **1er avril au 31 octobre 2021 inclus** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 20 juin 2021 inclus** ;
- la gestion estivale du **21 juin au 31 octobre 2021 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

## ARTICLE 3 : Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin, sur le département de la Vienne. Dans ces bassins hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérents, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur ces zones départementales est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Veude et du Négron	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Creuse	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Gartempe et de l'Anglin	86	Préfète de la Vienne

## ARTICLE 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la période de printemps (du **1er avril au 20 juin 2021 inclus**) :
  - Un seuil d'alerte de printemps, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise dès le printemps. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
  - Un seuil de coupure de printemps, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation.
- trois seuils pour la période d'été (du **21 juin au 31 octobre 2021**) :
  - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 %,
  - Un seuil d'alerte renforcée d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 %,
  - Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ; les seuils de coupures d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021 :	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021 :
	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps	<b>DC</b> : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021 :	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021 :
	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure de l'été

#### 4.2 – **Prise de mesures de limitation ou de coupure**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

#### 4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure (hors axe Gartempe et axe Creuse)

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, la somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année. (Cet article ne concerne pas les stations de pompage sur la rivière Creuse et la rivière Gartempe).

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

#### **Prélèvement de printemps :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PCP, arrêt total des prélèvements

#### **Prélèvement estival :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PC, arrêt total des prélèvements

#### 4.2.2. – Limitations spécifiques aux prélèvements sur l'axe Gartempe et l'axe Creuse (tours d'eau/coupure)

La limitation par tours d'eau ne s'applique qu'aux stations de pompage sur l'axe Gartempe ou rivière Gartempe, et sur l'axe Creuse ou rivière Creuse.

Le principe est de réduire le débit instantané de pompage en organisant les prélèvements d'eau par tour d'eau.

Le calendrier des tours d'eau et la liste des stations de pompage pour chaque groupe seront communiqués aux préleveurs et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, une réduction de 30 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 3 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, une réduction de 50 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 2 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

#### **Prélèvement de printemps :**

Prélèvement en rivière vienne ou nappe alluviale	Mesures de limitation
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP	Arrêt total des prélèvements.

#### **Prélèvement estival :**

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de limitation
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA	Tours d'eau de 3 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC	Arrêt total des prélèvements

#### 4.2.3 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

#### **4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal de Vicq sur Gartempe, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières et en nappes du bassin de la Gartempe et de l'Anglin.

#### **4.4 – Application des mesures prises au point nodal de Leugny sur le bassin de la Creuse**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal de Leugny s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières et en nappes du bassin de la zone nodale de Leugny sur le bassin de la Creuse.

#### **ARTICLE 5 – Levée des mesures de restriction**

##### **5.1 – Levée des mesures de restriction et de coupure**

###### **5.1.1 – Levée des mesures d'alerte**

###### **Alerte de printemps**

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

###### **Alerte d'été**

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

###### **Alerte renforcée d'été**

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

###### **5.1.2 – Levée des mesures de coupure**

###### **Période de printemps**

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

###### **Période d'été**

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

##### **5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

##### **5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été**

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 % ou VHR-30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

## ARTICLE 6 - Dispositions particulières suivant les usages

### 6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire est entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2021 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'examen d'éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance (cf. article 9).

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l'objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires, qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L'attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique à supporter cette pression. Chaque demande sera soumise à discussion lors des cellules de vigilance. La synthèse des demandes (avec la mention des UGB, croisé à un ratio UGB/Besoin en Eau) devra être présentée en cellule de vigilance par l'OUGC (ou la profession agricole pour les secteurs Hors-OUGC), et un point devra régulièrement être réalisé au cours de la campagne.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le 30 avril 2021 par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2021.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

### **En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1<sup>er</sup> jour de coupure . À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

### **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

### **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

#### 6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable) ;

Les autres usages publics, ou privés prélevant directement sur le milieu (Hors réseau d'eau potable) sont réglementés selon 3 seuils de gestion :

- 1 seuil d'Alerte (DSA) : mesures de sensibilisation
- 1 seuil d'Alerte renforcée (DSAR) : mesures de restriction de 1<sup>er</sup> niveau
- 1 seuil de Coupure (DC) : mesures de restriction de 2<sup>ème</sup> niveau

Dès lors que les seuils sus-cités sont atteints sur un point de référence du bassin ou sous-bassin versant, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage** (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	<b>Communication de la Préfecture</b>	<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte</b>
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Mise à niveau des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des terrains de sport		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## 6.5 – Autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable ;

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementés selon 3 niveaux de gestion :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation
- Niveau 2 : mesures de restriction
- Niveau 3 : mesures de restriction renforcées

Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les réseaux d'eau potable** pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Mesures de niveau 1 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance
Arrosage des potagers	Communication de la Préfecture  ET  Communication des producteurs d'eau potable	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## **ARTICLE 7 – Comptage des prélèvements**

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

### **7.1 – Préambule**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

### **Cas particulier des exploitants préleveurs sur l'axe Creuse et l'axe Gartempe ou rivières Creuse et Gartempe (hors affluents) :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021, chaque exploitant recevra un courrier précisant le rattachement de sa ou ses stations de pompage à un groupe de prélèvement pour les tours d'eau en période de restriction d'alerte d'été ou d'alerte de printemps / alerte renforcée d'été.

### **7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique**

**Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 inclus. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

**Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 15 novembre 2021 :**

**DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée** et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

### **7.3 – Compteurs : Identification, plombage et accès**

#### **Identification :**

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT ;
- L'inscription du N°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique ;
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible ;
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement ;
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, préciser le n° de chaque compteur.

#### **Plombage :**

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate ;
- Pour les compteurs mécaniques, le plombage au niveau de la bride est réalisé par un installateur ;  
À défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride ;
- Dans le cas de compteurs mécaniques installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints, et un boulon percé devra être installé à chaque bride pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Pour application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- Pour les compteurs électromagnétiques, un plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Pour application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

#### **Accès au compteur :**

- **Application immédiate :**
  - En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.
  - Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.
- **Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023 :**
  - Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessité l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.
  - Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

## ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles

### Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

## ARTICLE 9 – Cellule de vigilance

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée de, entre autres :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance, pilotée par la DDT, est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

## ARTICLE 10 -Contrôles et sanctions

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage, etc.) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 – Voies et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,  
Les maires des communes concernées dans le département de la Vienne,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,  
le commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

**Annexe 1 :** Carte des bassins versants de la Veude/Négron, de la Creuse et de la Gartempe/Anglin

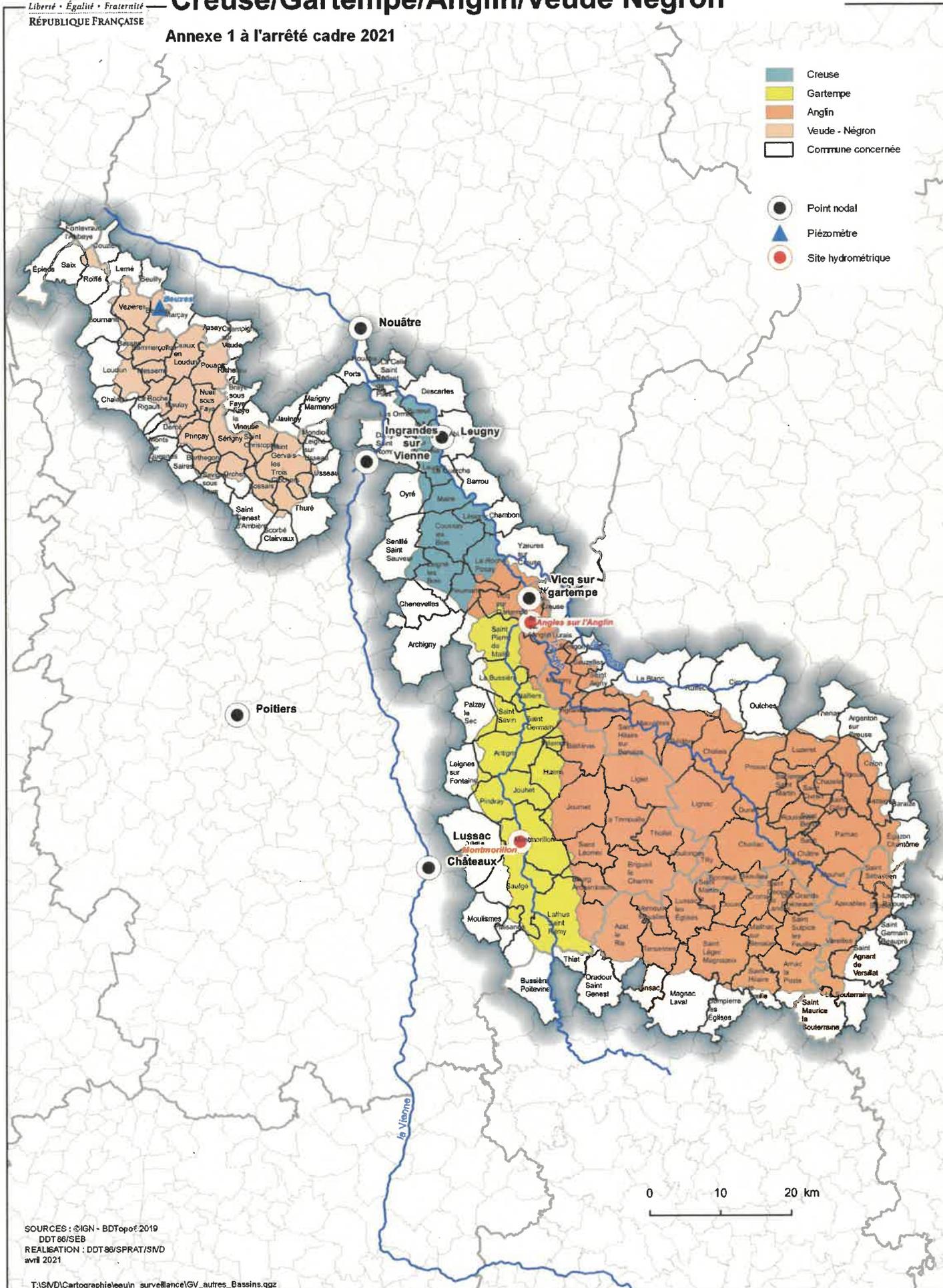
**Annexe 2 :** Plans d'alerte et mesures de restriction

**Annexe 3 :** Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière sur le bassin de la Veude et du Négron

**Annexe 4 :** Glossaire

# Les zones d'alerte Creuse/Gartempe/Anglin/Veude Négron

Annexe 1 à l'arrêté cadre 2021



**Annexe 2 à l'arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2021**  
**Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Veude et Négron
2. Gartempe et Anglin
3. Creuse

# 1 - Bassin de la VEUDE et du NEGRON

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Négron, de la Veude et de leurs affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière ou en nappe – Indicateur de LEMERE	
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINT-CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGAUT	SAVIGNY-SOUS-FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière et en nappe rattachés à l'indicateur Léméré précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn1 du bassin Veude-Négron à Nouâtre (37) sur la Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 30 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	30 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	24 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : si Site hydrométrique de Léméré			
Prélèvements rattachés à l'indicateur de Léméré			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,45 m <sup>3</sup> /s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)
	DCP	0,33 m <sup>3</sup> /s	- Prélèvements interdits en rivière et forages situés à moins de 200m d'un cours d'eau* - Respecter le volume hebdomadaire déduit de 50 % (VHR -50 %) pour les prélèvements en nappes**
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,34 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,33 m <sup>3</sup> /s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)
	DC	0,15 m <sup>3</sup> /s	- Prélèvements interdits en rivière et forages situés à moins de 200m d'un cours d'eau* - Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %) pour les prélèvements en nappes**

\* Les prélèvements en nappes situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique sont gérés comme des prélèvements en rivière (liste jointe en annexe de l'arrêté cadre). Ces points de prélèvements sont listés en annexe 3 du présent arrêté.

\*\* en attendant une gestion harmonisée de l'ensemble des points de prélèvements en nappes du sous-bassin avec le département limitrophe d'Indre-et-Loire

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2021

## 2 - Bassin de la GARTEMPE et de l'ANGLIN

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Gartempe et de l'Anglin et leurs affluents.

**Communes concernées** :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS-SAINT-REMY	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	MONTMORILLON
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	NALLIERS
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	PINDRAY
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT-GERMAIN
CHANTRE	SAINT-LEOMER	LA BUSSIÈRE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
COULONGES-LÈS-	SAINT-PIERRE-DE-	LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN
HEROLLES	MAILLE	LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE
HAIMS	THOLLET	LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE
JOURNET	VILLEMORT	LIGLET	VILLEMORT

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Montmorillon** et **Angles-sur-l'Anglin** précisés sur le registre d'autorisation individuelle

Mesures générales au point nodal : Gr du bassin de la Gartempe à Vicq sur Gartempe	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3,9 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	Débit
DSA	4,2 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise DCR	3,5 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Vicq sur Gartempe sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière et en nappes des bassins de la Gartempe et de l'Anglin			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	7 m <sup>3</sup> /s	Pour les nappes : 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %) Pour les prélèvements en rivière : Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	4,2 m <sup>3</sup> /s	Pour les nappes : 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %) Pour les prélèvements en rivière : Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	3,9 m <sup>3</sup> /s	Pour les nappes : 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %) Pour les prélèvements en rivière : Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	3,6 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière, Prélèvements en nappe réduits à 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2021

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Montmorillon</b> sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de <b>Montmorillon</b> - bassin de la Gartempe			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	3,3 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,75 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	3,3 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	2,2 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' <b>Angles-sur-l'Anglin</b> sur l'Anglin			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur d' <b>Angles-sur-l'Anglin</b> – bassin de l'Anglin			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	1,9 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,3 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	1,65 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,3 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,81 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2021

## 3 - Bassin de la CREUSE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Creuse et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL COUSSAY-LES-BOIS LA ROCHE-POSAY LEIGNE-LES-BOIS LES ORMES LESIGNY LEUGNY	MAIRE OYRE PLEUMARTIN PORT-DE-PILES SAINT-REMY-SUR-CREUSE SENILLE-SAINT-SAUVEUR

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe et rivière rattachés à l'indicateur **Leugny** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cr1 du bassin de la Creuse à Leugny sur la Creuse	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 10,4 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	10 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise DCR	6 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Leugny sur la Creuse			
Prélèvements en rivière et nappes du bassin de la Creuse			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	15 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt <u>Jours pairs</u> : Irrigation possible en rive droite (département37) <u>Jours impairs</u> : Irrigation possible en rive gauche (département86)
	DCP	10 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	10,5 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt <u>Jours pairs</u> : Irrigation possible en rive droite (département37) <u>Jours impairs</u> : Irrigation possible en rive gauche (département86)
	DSAR	10 m <sup>3</sup> /s	
	DC	6 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2021

## Annexe 3

<b>Bassin de la VEUDE et du NEGRON</b>
--

**Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière**

N°DDT du Forage	Indicateur Nappe	Bassin	Commune
2302	NP-Leméré	Veude-Négron	BERTHEGON
2601	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2602	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2603	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2607	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
4402	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
4408	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
18101	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18102	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18103	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18104	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
900110	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
19701	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
19702	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
28702	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28703	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28707	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28709	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES

## Annexe 4 à l'arrêté-cadre 2021 des bassins hors OUGC

### Glossaire

- **DCR (Débit de CRise)** : Le DCR est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DGP** : Débit seuil de Coupure de Printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : Piézométrie seuil de Coupure de Printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement, à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

DDT 86

86-2021-04-15-00001

AP autoriant le BE HydroConcept à procéder à des pêches électriques et à la capture du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance des cours avec échantillonnage de l'ichtyofaune sur la période du 19 avril au 31 décembre 2021



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n°2021/DDT/SEB/216 en date du 15 avril 2021**

**autorisant le bureau d'études hydro concept à procéder à des pêches électriques et à la capture du poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de la surveillance des cours avec échantillonnage de l'ichtyofaune sur la période du 19 avril au 31 décembre 2021**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**VU** la décision n°2021-DDT-05 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**VU** la demande du Bureau d' Etudes HYDRO CONCEPT en date du 15 mars 2021 ;

**VU** la contribution technique du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 6 avril 2021 ;

**VU** l'accord de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Considérant que** les articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

**Considérant que** les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le bureau d'études HYDRO CONCEPT sise « Parc d'activités du Laurier - 29 avenue Louis Bréguet – Château d'Olonne 85180 LES SABLES D'OLONNE » est mandaté par l'Office Français pour la Biodiversité pour effectuer des pêches électriques à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance des cours d'eau avec échantillonnage de l'ichtyofaune.

Le bureau d'études HYDRO CONCEPT est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée au bureau d'études HYDRO CONCEPT afin de réaliser des pêches électriques et de manipuler le poissons échantillonnés, pour la surveillance des cours d'eau.

### **ARTICLE 3: RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION**

Les responsables des opérations hydrobiologistes sont les suivants :

- Grégory **LAURENT**
- Bertrand **YOU**
- Guillaume **BOUAS**.

Les opérateurs devant réaliser les pêches électriques sont les suivants :

Cédric **LABORIEUX**, Guillaume **BOUNAUD**, Fabien **MOUNIER**, Yvonnick **FAVREAU**, Grégory **DUPEUX**, Alexis **SOMMIER**, Sébastien **CHOUINARD**, Colin **GIRARD**, Florian **BONTEMPS**, Angélique **HERAUD**, Nadine **CARPENTIER**, Florian **MEZERGUE**, Maurane **DROUET**, Tristan **GUERIN**, Agathe **RIPOTEAU**.

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable du 19 avril 2021 au 31 décembre 2021. Les pêches seront réalisées conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

### **ARTICLE 5 : LIEUX DES OPÉRATIONS**

Communes concernées	Cours d'eau	Prospection	X aval Lambert 93	Y aval Lambert 93	Localisation
ANCHE	Clain	À pied	490124	6584076	Pont de Villemonnay station : N° 04082550
JOUHET	Gartempe	En bateau	533527	6602561	Lieu-dit Mortieux station : N° 04096100
SAINT-SAVIOL	Charente	En bateau	486637	6563470	Aval du pont de la D105 station : N° 05024000
JAZENEUIL	Vonne	À pied	475308	6599842	Le Logis de la cour station : N° 04082740

### **ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel et ponctuel à l'électricité.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins
- Matériel de pêche électrique :  
HERON (DREAM Electronic) : puissance = 4 kW - alimentation = Groupe électrogène 5 kVA, tension = 170 à 1000 V ;  
Groupes électrogènes portatifs 1 à 2 anodes

- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

#### **ARTICLE 7 : ESPÈCES AUTORISÉES**

L'ensemble des espèces présentes sur les sites d'échantillonnage, pour toutes les classes d'âge.

#### **ARTICLE 8 : DESTINATION DES CAPTURES**

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

#### **ARTICLE 9 : ESPÈCES PROTÉGÉES**

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

#### **ARTICLE 10 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

#### **ARTICLE 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE**

Au moins 8 jours avant le début de chaque opération, le bureau d'études HYDRO CONCEPT devra préciser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'AFB, et à la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le calendrier mentionnant les dates, heures et les lieux précis de pêche (coordonnées GPS en Lambert 93), le descriptif des opérations programmées ainsi que la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et destinations).

#### **ARTICLE 12 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans chaque compte rendu.

#### **ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**ARTICLE 17 : EXÉCUTION**

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA et aux maires des communes concernées.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,  
La responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-04-15-00003

AP\_N°2021\_DDT\_SEB\_217

Réglémentant temporairement les prélèvements  
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre  
Niortaise amont dans le département de la  
Vienne



**Arrêté n°2021\_DDT\_SEB\_217 en date du 15 avril 2021**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la délimitation des zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappes) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdictions temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental ;

**Vu** la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

**Considérant** les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

**Considérant** l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

**Considérant** le débit, de la Sèvre Niortaise, mesuré à la station de Pont de Ricou (79), de 2,82 m<sup>3</sup>/s le 13 avril 2021 ;

**Considérant** que la baisse du débit constatée nécessite de mettre en place des mesures de vigilance dans la zone d'alerte Sèvre-Niortaise Amont (MP1) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1 : Mesures de limitation**

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 13/04/2021 : débit mesuré à la station du Pont de Ricou égal à 2,82m <sup>3</sup> /s pour seuil de vigilance de 3,16m <sup>3</sup> /s	Vigilance	Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP, agissant en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC)	Lundi 19/04/2021 à partir de 8h

**Sont concernés** les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

## **ARTICLE 2 : Application**

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2021 à 8 heures, date de fin de gestion.

## **ARTICLE 3 : Mesures ICPE**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

## **ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>ème</sup> classe).

## **ARTICLE 5: Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,  
Le Sous-Préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint

**Stéphane NUQ**



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE**

**ARRETE N°2021\_DDT\_SEB\_217**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

**Indicateurs de Pont de Ricou :**

LUSIGNAN  
ROUILLE  
SAINT-SAUVANT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-15-00002

Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service  
d'investigation éducative de Prism, sis14 rue de la  
Demi-Lune 86000 POITIERS

**Arrêté portant fixation du tarif 2021  
du service d'investigation éducative de Prism,  
sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers**

**La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant régularisation d'autorisation de création d'un service d'investigation éducative du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A 86) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant habilitation du service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86) ;

**Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

**Vu** le rapport en date du 26 mars 2021 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative de Prism, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Charges</b>	Groupe 1	<b>44 772,00</b>	<b>910 373,79</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	<b>737 449,79</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	<b>128 152,00</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit	<b>0,00</b>	
<b>Produits</b>	Groupe 1	<b>854 740,00</b>	<b>910 373,79</b>
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	<b>0,00</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	<b>0,00</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Résultat</b>	Excédent	<b>55 633,79</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif du service d'investigation éducative de Prism est fixé à 2 654,47 euros pour 322 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème), le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service d'investigation éducatif de Prism géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** La préfète de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le

**15 AVR. 2021**

La Préfète

  
Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-12-00005

Arrêté n°2021-SG-DCPPAT-016, donnant  
délégation de signature à Madame PIZZINI,  
directrice de la coordination des politiques et de  
l'appui territorial

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-016  
en date du 12 avril 2021**

**donnant délégation de signature à Madame Monique PIZZINI,  
Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** l'arrêté n° 2020- DRHFM-01 en date du 2 janvier 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-063 en date du 20 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Monique PIZZINI, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

**VU** la note de service du 04 janvier 2021 portant affectation de Mme Mélanie ALLAOUÏ, secrétaire administrative de classe supérieure, sur le poste d'adjointe à la cheffe du bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles ;

**VU** le départ de la DCPPAT au 1<sup>er</sup> avril 2021 de Mme Catherine CALLOT, adjointe au bureau de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la continuité de l'activité administrative en donnant délégation à l'agent le plus gradé du bureau de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à Mme Monique PIZZINI, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes les correspondances, décisions ou documents administratifs, à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;
- circulaires aux maires ;
- instructions aux chefs des services de l'État dans le département ;
- actes portant création des comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État.

**Article 2** – Sous l'autorité de la directrice, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles :

- Mme Florence DELAFOND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DELAFOND, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie ALLAOUI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau.

Bureau de l'environnement :

- Mme Ingrid MEMETEAU, attachée principale, cheffe de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid MEMETEAU, délégation de signature est donnée à Mme Catherine JACQUES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice ou des cheffes de bureaux normalement attributaires de la délégation, délégation est consentie à la cheffe de bureau la plus ancienne dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

**Article 4** – Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-063 en date du 20 octobre 2020 sont abrogées.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

  
Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-14-00002

Convention de délégation de gestion relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion  
financière (DDFip de la Vienne).

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Vienne, représenté par Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de la DDETS et de la DRETS relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé	Centre financier	Centre de coûts
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	0723-DR33-DD86	SODPOIT086
354	Administration territoriale de l'Etat	0354-DR33-DP86	DDSS086086 DCTUT00086 SODPOIT086

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Poitiers*

Le *13/04/2021*.

<b>Le délégant</b>  <b>Secrétariat Général Commun Départemental de la Vienne</b>  <b>Le directeur du SGCD86</b>    <b>Yannick PASTOUREAU</b>	<b>Le délégataire</b>  <b>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</b>  <b>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</b>    <b>Matthieu DESMARETS</b>
<b>Visa de la préfète de la Vienne</b>    <b>Chantal CASTELNOT</b>	

